



Le magazine du mois

N° 286 du 03/01/2023

La Tribune de l'assurance



NESSIM BEN GHARBIA

L'Essentiel Dommages & responsabilité Assurance de personnes **Droit & technique** Distribution Classements

La Tribune de l'assurance

Droit & technique

Pertes d'exploitation : la clause d'exclusion d'Axa à nouveau sanctionnée

Partager

Assurez vos clients professions réglementées grâce à nos offres d'assurance.

Suivez le lien ici

Mentions légales consultables sur www.QBEfrance.com



ABONNÉS

JURISPRUDENCE

Pertes d'exploitation : la clause d'exclusion d'Axa à nouveau sanctionnée

Publié le 11 octobre 2022 à 9h00

[Caroline Scozzaro](#)

🕒 Temps de lecture 7 minutes

Par un arrêt du 29 septembre 2022, la cour d'appel de Bourges a statué sur un sujet qui défraye la chronique ces deux dernières années : les pertes d'exploitation subies par les restaurateurs, contraints de fermer leur établissement à deux reprises en raison des fermetures administratives arrêtées par le gouvernement durant la crise sanitaire liée à la Covid-19.

Caroline Scozzaro, avocate à la cour, Trillat & associés

À la suite des arrêtés de fermeture administrative des 14 et 15 mars 2020, l'ensemble des commerces non essentiels de la Nation a été contraint de cesser toute activité entre le 15 mars 2020 et le 15 juin 2020 afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19. De la même manière, entre le 29 octobre 2020 et le 19 mai 2021, ces commerces ont été de nouveau contraints de fermer leurs portes suivant le décret du 29 octobre 2020.

Au premier rang des victimes « commerciales », les restaurateurs, dont la société SARL B4C, ont sollicité une indemnisation auprès de leur assureur au titre de leur contrat d'assurance. En l'espèce, cette société a souscrit un contrat d'assurance « multirisque professionnelle » auprès d'Axa prévoyant une extension de garantie qui prévoit que les pertes d'exploitation consécutives à la fermeture provisoire totale ou partielle de l'établissement en raison de la survenance d'une épidémie sont garanties.

À l'aune de ces dispositions contractuelles, la société SARL B4C a sollicité la mobilisation de sa garantie auprès d'Axa qui s'y est opposée, invoquant l'existence d'une clause d'exclusion. Devant ce refus de garantie, la société SARL B4C a saisi le tribunal de commerce de Nevers afin d'obtenir la pleine mobilisation de sa garantie et l'indemnisation de ses pertes d'exploitation. Le tribunal de commerce la déboutant de l'ensemble de ses demandes, la société a interjeté alors appel du jugement du 27 octobre 2021. C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente affaire.

I- Sur la mobilisation de l'extension de garantie

En droit des assurances, la souscription d'une garantie « pertes d'exploitation » est purement facultative dans le cadre de la conclusion d'un contrat « multirisque professionnelle ». Aussi, si cette garantie est souscrite, elle est généralement mobilisable en présence d'un dommage matériel à l'instar de cas d'inondations ou d'incendies ou d'un dommage immatériel. Or, de nombreux assurés auprès d'Axa, notamment la société SARL B4C, ont souscrit une extension de garantie les couvrant des pertes d'exploitation subies en présence d'un dommage immatériel selon la formulation :

« La garantie est étendue aux pertes d'exploitation consécutives à la fermeture provisoire totale ou partielle de l'établissement assuré, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1-La décision de fermeture a été prise par une autorité administrative compétente, et extérieure à l'assuré.

2-La décision de fermeture est la conséquence d'une maladie contagieuse, d'un meurtre, d'un suicide, d'une épidémie ou d'une intoxication ».

Dépêches

Tous ▼

24 janvier 2023

10:45 **MARKETING**

Meyon Life, le nouveau contrat d'assurance vie 100% digital assuré par Spirica

10:43 **STRATÉGIE**

La Mutualité française et la Ligue contre le cancer s'associent pour déployer les soins de support

10:43 **STRATÉGIE**

Maif, un nouveau plan stratégique pour ses sociétaires et pour la planète

10:34 **MARKETING**

La Mondiale annonce des taux de rendement de ses supports en euros à 1,76% pour 2022

23 janvier 2023

15:58 **NOMINATION**

Mutuelle Mip : nomination de Julien Remy au poste de directeur général adjoint-clients

Voir plus

Les articles les plus lus



BERTRAND LABILLOY, PDG DE CCR RE ET DG DE CCR

« En cinq ans, CCR Re a doublé la taille de son portefeuille et augmenté sa rentabilité »

Bertrand Labilloy partage ses ambitions sur fond d'augmentation de capital et de renouvellements des...

[Juliette Lerond-Duguay et Louis Johen](#) La Tribune de l'Assurance 08/12/2022

En l'espèce, la société SARL B4C ayant fait l'objet d'une décision de fermeture administrative consécutive à la survenance de l'épidémie de Covid-19, elle a sollicité la mobilisation de son contrat d'assurance. Dans le cadre d'un contentieux largement médiatisé, les compagnies d'assurance dont Axa n'ont pas manqué de préciser que leurs polices n'avaient pas vocation à couvrir le risque pandémique qui, selon elles, est un risque inassurable. Les assureurs estiment en effet que la couverture d'un tel risque ne peut entrer dans la commune intention des parties.

C'est dans ce contexte qu'un litige est né entre Axa et ses assurés, l'assureur opposant également un refus de garantie à la société SARL B4C au visa de la clause d'exclusion suivante : « *Sont exclues de cette garantie les pertes d'exploitation, lorsque, à la date de la décision de fermeture, au moins un autre établissement, quelle que soit sa nature et son activité, fait l'objet sur le même territoire départemental que celui de l'établissement assuré, d'une mesure de fermeture administrative, pour une cause identique.* » La société SARL B4C considère que cette clause est sujette à interprétation et doit être réputée non écrite au visa notamment de l'article L.113-1 du Code des assurances (II).

II – Sur la clause d'exclusion

Axa a opposé un refus de garantie invoquant la clause d'exclusion susvisée tandis que la société SARL B4C a considéré que celle-ci devait être écartée dans la mesure où elle nécessite une interprétation et ne respecte donc pas l'article L.113-1 du Code des assurances qui prévoit que les clauses d'exclusion doivent être formelles et limitées. En effet, la société SARL B4C a mis en exergue le fait que la clause d'exclusion visait indirectement la notion d'« épidémie » par l'emploi des termes « cause identique », ce que la cour d'appel de Bourges a confirmé dans son arrêt du 29 septembre 2022.

La notion d'épidémie représente ainsi un enjeu majeur, un débat s'est notamment cristallisé autour du sens à lui donner. D'une part, Axa mettait en exergue le fait que l'épidémie s'entend des cas de listériose, légionellose ou salmonellose qui excluent toute contagiosité. D'autre part, la société SARL B4C maintenait sa position selon laquelle l'épidémie implique nécessairement la notion de contagiosité. En l'espèce, la cour d'appel de Bourges a statué en faveur de la société SARL B4C et a considéré que la contagiosité constitue un facteur déterminant de la notion d'épidémie invoquant la définition donnée par l'Académie de médecine qui définit l'épidémie comme « *l'apparition et propagation d'une maladie contagieuse qui atteint en même temps, dans une région donnée, un grand nombre d'individus et, par métonymie, cette maladie elle-même* ».

Par conséquent, dans son arrêt du 29 septembre 2022, la cour d'appel a infirmé le jugement rendu par le tribunal de commerce de Nevers du 27 octobre 2021 considérant que la clause d'exclusion devait être réputée non écrite et inopposable à la société SARL B4C. À l'instar de la cour d'appel de Bourges, de nombreux tribunaux se sont déjà prononcés en ce sens dans le cadre de la clause d'exclusion Axa considérant que celle-ci n'était ni formelle, ni limitée (tribunal de commerce de Tarascon, jugement du 24 août 2020 n° 2020001786 ; tribunal de commerce d'Annecy, jugement du 24 novembre 2020 n° 2020J179, tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, jugement du 30 novembre 2020 n° 2020007326).

Les tribunaux ont à cet effet considéré que l'assuré n'était pas un professionnel de la santé publique et qu'il convenait de retenir l'usage courant du terme épidémie, c'est-à-dire où la contagiosité constitue un facteur déterminant. Par conséquent, une épidémie n'est pas susceptible d'entraîner la fermeture administrative d'un seul établissement au sein d'un département comme le sous-entendrait la clause d'exclusion litigieuse. La cour d'appel de Bourges a également suivi la jurisprudence des cours d'appel statuant en faveur des assurés.



REPORTAGE

Dans le grand bain du big data

Alors que les réglementations évoluent et que les méthodes actuarielles se complexifient,...

[Juliette Lerond-Dupuy](#) La Tribune de l'Assurance
14/12/2022



GOOD VALUE FOR MONEY

ABONNÉS

Les réserves des fonds euros font-elles le poids ?

Prescripteur de contrats d'épargne assurance vie, Good Value For Money s'est penché sur les...

[Richard Senemany](#) La Tribune de l'Assurance
07/12/2022



Les Newsletters d'Option Finance

Ne perdez rien de toute l'information financière !

S'INSCRIRE

C'est ainsi que la cour d'appel d'Aix-en-Provence, statuant pour la première fois dans le cadre de ce contentieux sur la mobilisation de la clause d'exclusion Axa en faveur de l'assuré, a considéré que « *l'application pure et simple de cette clause d'exclusion aboutirait donc à ne pas garantir l'assuré des pertes d'exploitation subies en raison de la fermeture administrative de son restaurant pour épidémie de coronavirus, et donc, à priver de sa substance l'obligation essentielle de garantie* » (arrêt du 25 février 2021 n° 20/10357).

Par trois arrêts du 20 mai 2021, la cour d'appel d'Aix-en-Provence se prononçait dans la même lignée (n° 20/13305, n° 20/08317, n° 20/10358) à l'instar de la cour d'appel de Rennes dans un arrêt du 16 juin 2021 (n° 20/04816). On peut également citer l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 9 septembre 2021 (n°21/02485) qui a considéré qu'un tel risque qualifié de « systémique » par Axa n'a pas été exclu de son contrat d'assurance. Enfin, l'arrêt de la cour d'appel de Bourges s'inscrit dans la continuité des récents arrêts rendus par la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 19 mai 2022 (n° 21/09530) et la cour d'appel de Poitiers du 14 juin 2022 (21/01420). À ce jour, la Cour de cassation n'a pas statué sur la clause litigieuse Axa et on ne peut qu'imaginer l'impact d'un arrêt rendu par la Haute juridiction...

Dans la même rubrique



ABONNÉS

Sur le régime de sanction du défaut de formalisme des contrats d'assurance

S'il était acquis que le défaut d'information dans le contrat d'assurance engendrait...



ABONNÉS

État des lieux des attentes des Français en matière de services

Sur un marché de l'assurance réglementé, les services peuvent être un moyen de se différencier, une...



ABONNÉS

La réparation pérenne de l'assureur dommages-ouvrage : principe, domaine et recours

L'assureur dommages-ouvrage manque à ses obligations contractuelles en ne préfinançant pas une...

[Voir plus](#)

Option Finance

L'hebdomadaire de référence des professionnels de la Finance

[Découvrir](#)

NEWSPRO

Le site des professionnels de la Finance, du Droit, de l'Assurance et de la Gestion d'Actifs

[Découvrir](#)

Option DROIT & AFFAIRES

Le trait d'union entre la communauté du Droit des affaires et les Entreprises

[Découvrir](#)

Funds magazine

Le mensuel de référence de la communauté de la Gestion d'Actifs

[Découvrir](#)

Découvrir

Découvrir

Découvrir

Découvrir

La Tribune
de l'assurance



Le groupe

NewsPro

Option Finance

Funds Magazine

Option Droit & Affaires

La Tribune de l'Assurance

Service

Publicité

Inscription newsletters



>

[Mentions légales](#) [Conditions générales de vente](#) [Politique de confidentialité](#) [Cookies](#) [Crédits](#) [Plan du site](#) [Contact](#)

© 2023 Option Finance Tous droits réservés